**République du Burundi**

**Ministère de l’Environnement, de l’Agriculture et de l’Élevage du Burundi (MINEAGRIE)**

**PROJET DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE DES COLLINES DU BURUNDI**

**(P180864)**

**Projet de**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

**(PEES)**

**Version Évaluée**

**11 novembre 2024**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

1. La République du Burundi (le Récipiendaire) mettra en œuvre le Projet de Résilience Climatique de Collines du Burundi (P180864), avec la participation du Ministère de l’Environnement, de l’Agriculture et de l’Élevage du Burundi (MINEAGRIE), comme indiqué dans l’Accord de Financement. L’Association Internationale de Développement (Association) a accepté de fournir un financement (P180864) pour le Projet, tel que prévu dans l’Accord visé. Le présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) remplace les versions précédentes du PEES pour le Projet et s'applique à la fois au financement initial et au financement additionnel du Projet mentionnés ci-dessus.
2. Le Récipiendaire veille à ce que le Projet soit réalisé conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent document, d’une manière acceptable pour l’Association. Le Plan d’Engagement Environnemental et Social fait partie intégrante de l’Accord de Financement. Sauf définition contraire dans ce PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont la signification qui leur est attribuée dans l’accord visé.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions matérielles que le Récipiendaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, le calendrier des actions et mesures, les dispositifs institutionnels, de dotation en personnel, de formation, de suivi et d’établissement de rapports, ainsi que la gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être préparés ou mis à jour, consultés, disséminés et mise en œuvre dans le cadre du projet en Cohérence avec Les NES, sous une forme et une substance acceptable parl’Association.au titre du Projet, tous devant faire l’objet d’une consultation et d’une divulgation préalables, conformément aux NES, et dans une forme et un fond, et d’une manière acceptable pour l’Association. Comme le prévoit l’accord vise, le Récipiendaire veillera à ce que les fonds suffisants soient disponible pour couvrir les couts de mise en œuvre du plan stratégique de développement économique.
4. Comme convenu par l’Association et le Récipiendaire, le présent PEES sera révisé de temps en autre, si nécessaire, pour refléter la gestion adaptative des modifications du projet ou des circonstances imprévues, ou en réponse aux performances du projet. Dans de telles circonstances, l’Association et le Récipiendaire conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l’Association et le Récipiendaire par l’intermédiaire du Coordonnateur de l’Unité de Gestion du Projet (UGP) du Projet de Résilience Climatique des Collines du Burundi (P180864). Le Récipiendaire disséminé sans délai le PEES actualisé.

| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | **DÉLAIS** | **ENTITÉ RESPONSABLE** |
| --- | --- | --- |
| MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS |
| **A** | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**Maintenir au niveau national -Bujumbura une unité de mise en œuvre du projet (UGP) au sein de MINEAGRIE, chargée de la gestion de l'ESHS, avec du personnel qualifié à temps plein et des ressources pour soutenir la gestion des risques et des impacts ESHS du projet, y compris un spécialiste de l'environnement, un spécialiste social avec une expertise en matière de genre et d'inclusion sociale, et un spécialiste de la violence basée sur le genre (GBV). Établir et maintenir des antennes au niveau provincial (Muyinga, Isare et Gitega) avec du personnel qualifié et des ressources suffisantes pour soutenir la gestion des risques et des impacts NES du projet. | Maintenir l'UGP comme prévu dans la convention de financement. Engager au niveau national un spécialiste responsable aux violences basées sur le genre avant la date d'entrée en vigueur, et maintenir ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet. L'UGP au niveau national-Bujumbura a recruté un spécialiste de l'environnement et un spécialiste du développement social, et ils seront maintenus tout au long de la mise en œuvre du projet. Établir et maintenir des antennes au niveau provincial comme prévu dans l'accord de financement. Un spécialiste communautaire basé dans les antennes provinciales de Muyinga, Isare et Gitega sera recruté et maintenu tout au long de la mise en œuvre du projet | UGP |
| **B** | **PLAN / MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES** Les formations suivantes sont nécessaires pour le personnel de l'UGP, les parties prenantes, les comités de gestion des sous-bassins versants, les comités de développement des collines, les autorités chargées de l'ESIA, les communautés, les travailleurs du projet, etc : * Cartographie et engagement des parties prenantes
* Aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale
* Préparation et réaction aux situations d'urgence
* Santé et sécurité de la communauté
* Évaluer l'impact sur les groupes vulnérables, tels que les populations indigènes, les agro-pasteurs et les femmes qui exercent ces activités.
* La santé et la sécurité au travail (SST) pour les travailleurs
* Gestion des pesticides et des emballages
* Sécurité du trafic (sécurité routière)
* Mécanisme de redressement des griefs, y compris les griefs relatifs à l'ESE et à la santé publique
* GBV/SEA/SH
* Code de conduite
* Autres (à déterminer en fonction des besoins).
 | Au plus tard 3 mois après la date d’entrée en vigueur du projet et tout au long de la mise en œuvre du projet | UGP |
|  | Une évaluation supplémentaire des besoins en capacités des principales parties prenantes énumérées ci-dessus pour la gestion des risques et des impacts E&S, y compris les risques liés à l'ESE/SH, sera réalisée, et un plan de renforcement des capacités sera élaboré et mis en œuvre. | Au plus tard 6 mois après la date d'entrée en vigueur, et mise en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet | UGP |
|  | Session de formation pour les fournisseurs et les prestataires de services sur les risques et les impacts sociaux et environnementaux et les exigences NES, ainsi que sur la santé et la sécurité au travail, y compris la prévention des urgences et la prévention des risques liés à la violence à l'égard des femmes, à l'exploitation sexuelle des enfants et a la violence à l’égard des femmes. | Avant le début des activités de construction et tout au long de la mise en œuvre du projet. | UGP |
| **SUIVI ET RAPPORTS** |
| C | **RAPPORTS RÉGULIERS** Préparer et soumettre à l’Association des rapports de suivi réguliers sur les performances environnementales, sociales, de santé et de sécurité (E&S) du Projet. Ces rapports comprendront :* État d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents E&S requis dans le cadre de le PEES.
* Résumé des activités d'engagement des parties prenantes menées conformément au plan d'engagement des parties prenantes.
* Plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de règlement des griefs, registre des griefs et progrès réalisés dans leur résolution.
* Les performances E&S des contractants et des sous-traitants, telles qu'elles ressortent des rapports des contractants et des sociétés de supervision.
* Nombre et état de la résolution des accidents signales au titre de l’action E ci-dessus
 | Soumettre des rapports trimestriels à l’Association tout au long de la mise en œuvre du Projet, à compter de la Date d’Entrée en Vigueur.  | UGP |
| **D** | **RAPPORT MENSUELS DES CONTRACTANTS**Exiger des entrepreneurs et des sociétés de supervision qu'ils fournissent des rapports de contrôle mensuels sur les performances ESHS conformément aux conditions spécifiées dans les documents d’appel d’offres et les contrats respectifs et qui ls soumettent ces rapports a l’Association | Soumettre les rapports mensuels a l’association sur demande. | UGP |
| **E** | **INCIDENTS ET ACCIDENTS** Notifier à l'Association tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris ceux entraînant la mort ou des blessures importantes pour les travailleurs ou le public ; des actes de violence, de discrimination ou de protestation ; des impacts imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture d'un barrage ; le travail forcé ou le travail des enfants ; le déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; des allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (EAS), ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou des épidémies de maladies. Fournir à la [Banque/Association], sur demande, les détails disponibles sur l'incident ou l'accident. Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et fondamentales. Préparer, convenir avec l'association et mettre en œuvre un plan d'action correctif qui définit les mesures et les actions à prendre pour remédier à l’incident ou à l’accident et éviter qu’elle ne se reproduise pas. | Notifier l’Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l’incident ou de l’accident. Fournir le rapport d’examen et le plan d’action collectif a l’association au plus tard 10jours après la présentation de la notification initiale, à moins qu’un délai différent ne soit accordé par écrit de la part de l’Association. | UGP |
| **NES 1: ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** |
| 1.2 | **INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** Mettre en œuvre le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)pour le projet, conformément aux NES pertinentesAdopter et mettre en œuvre une Étude d’Impact Environnemental et Social (EIES) et un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) correspondant, comme indiqué dans le CGES du Projet, en conformité avec les NES pertinentes.Faire en sorte que les entrepreneurs, les sous-traitants et les partenaires de mise en œuvre (entreprises privées, sous-traitants, ONG, etc.) adoptent et mettent en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale (PEGS)spécifique aux sites des sous-projets, tel que spécifié dans le Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES)Les activités décrites dans la liste d'exclusion établie dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale ne pourront pas bénéficiées d’un financement dans le cadre du projet | Le Cadre de Gestion Environnemental et social a été publié en Aout 2024. Mettre en œuvre le CGES tout au long de la mise en œuvre du projet. Adopter l’EIES et le PGES avant d’entamer les processus d’appel d’offres pour tous les travaux pour lesquels ces instruments sont nécessaires, comme indiqué dans le CGES, et ensuite mettre en œuvre l’EIES et le PGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.Adopter et disséminer le CGES avant la réalisation des activités qui nécessitent l’adoption d’un tel PGES. Une fois adopté, le mettre en œuvre tout au long du projet.Tout au long de la mise en œuvre du Projet. | UGP |
| 1.3 | **GESTION DES ENTREPRENEURS**  Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les instruments E&S pertinents, les Procédures de Gestion de la Main d’œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESHS des documents de passation des marchés et des contrats avec les entrepreneurs et les sociétés de surveillance. Veiller ensuite à ce que les entrepreneurs et les sociétés de surveillance respectent et fassent respecter par leurs sous-traitants les spécifications ESHS de leurs contrats respectifs. | Dans le cadre de la préparation des documents de passation des marchés et des contrats correspondants. Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du Projet. Des copies de contrat sont fournies à la demande de l’Association | UGP |
| 1.4 | **ASSISTANCE TECHNIQUE** Veiller à ce que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité, les plans et les directives pour l’élaboration de 87 plans de gestion intégrée des sous-bassins versants, l’élaboration et la mise en œuvre des Plans d’Action Collinaires, le développement de règlements de zonage locaux appropriés, la définition de paquets d’investissements prioritaires résilients au climat, etc.), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d’assistance technique au titre du Projet soient réalisés conformément à des termes de référence acceptables pour l’Association, qui sont cohérents avec les NES. Veiller ensuite à ce que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence. | Tout au long de la mise en œuvre du Projet.  |  UGP |
| 1.5 | **FINANCEMENT DE LA RÉPONSE [PRÉCOCE] AUX SITUATIONS D’URGENCE**Veiller à ce que le Manuel CERC contienne une description des modalités d’évaluation et de gestion de l’ESHS conformément aux NES.Mettre en œuvre les dispositions E&S du manuel du CERC | L’adoption du Manuel CERC et, le cas échéant, d’autres instruments, sous une forme et un fond acceptable pour l’Association, est une condition de retrait au titre de la Section [XX] de l’Annexe 2 de l’Accord de Financement du Projet.Conformément aux délais spécifiés dans le manuel du CERC et aux évaluations et plans qui y sont exiges  | UGP |
| 1.6 | **INSTALLATIONS CONNEXES**Faire en sorte que tous les propriétaires/opérateurs des installations associées veillent à ce que les activités des installations associées identifiées soient menées conformément aux exigences applicables de ce PEES et des NES, y compris, entre autres, l’EIES, le PGES, le PGMO, la gestion des entrepreneurs, le PAR et le PEPP, etc. | Tout au long de la mise en œuvre du projet.  |  UGP |
| **NES 2: EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL**  |
| 2.1 | **PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN D’ŒUVRE**Adopter et mettre en œuvre les Procédures de Gestion de la Main d’œuvre (PGMO) pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions relatives aux conditions de travail, à la gestion des relations avec les travailleurs, à la santé et à la sécurité au travail (y compris les équipements de protection personnelle, la préparation et la réponse aux situations d’urgence), au code de conduite (y compris les dispositions relatives à l’EAS et au HS), au travail forcé, au travail des enfants, aux dispositions relatives aux plaintes pour les employés du Projet, et aux exigences applicables aux travailleurs de la communauté, aux entrepreneurs, aux sous-traitants et aux sociétés de surveillance.  | Adopter le PGMO, puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. | UGP |
| 2.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET**Mettre en place et faire fonctionner un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le PGMO et conforme à la NES2.  | Mettre en place un mécanisme de de gestion des plaintes avant d’engager les travailleurs du Projet, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet. |  UGP |
| **NES 3: UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**  |
| 3.1 | **PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**Adopter et mettre en œuvre un Plan de Gestion des Déchets (PGD) pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à la NES3.  | Au plus tard 90jpurs après la date de mise en vigueur, et par la suite, mettre en œuvre du PGD tout au long de la mise en œuvre du projet. |  UGP |
| 3.2 | **UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**Incorporer des mesures d’utilisation rationnelle des ressources et de prévention et de gestion de la pollution dans le PGES à préparer au titre des Actions 1.2.1 et 1.2.3 ci-dessus. | Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre de l'ESIA/ESMP. |  UGP |
| 3.3 | **PLAN DE GESTION DES RAVAGEURS**Adopter et mettre en œuvre un Plan de Gestion des Ravageurs (PGR) pour lutter contre les fléaux et les parasites, conformément à la NES3 | Au plus tard 90jours après la date de mise en vigueur, et par la suite, et par la suite la mise en œuvre du PGR tout au long de la mise en œuvre du projet |  UGP |
| **NES 4: SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS**  |
| 4.1 | **CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE**Incorporer des mesures pour gérer les risques liés à la circulation et à la sécurité routière, comme l’exige le PGES à préparer au titre des Actions 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 ci-dessus.  | Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre du CGES, de l’EIES et du PGES. |  UGP |
| 4.2 | **SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS**Évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques pour la communauté découlant des activités du Projet, y compris, entre autres, le comportement des travailleurs du Projet, les risques d’afflux de main-d’œuvre, la réponse aux situations d’urgence, et inclure des mesures d’atténuation dans les PGES qui doivent être préparés conformément au CGES. | Même calendrier que pour l’adoption et la mise en œuvre des PGES. |  UGP |
| 4.3 | **RISQUES D’EAS/HS**Adopter et mettre en œuvre un Plan d’Action EAS/HS afin d’évaluer et de gérer les risques d’EAS et de HS. Il s’agira en particulier de recenser les prestataires de services de lutte contre la VBG et les circuits d’orientation pour l’assistance aux survivants, y compris les enfants, d’évaluer la qualité de leurs services et de veiller à ce que les femmes et les filles disposent de canaux de signalement sûrs et accessibles. | Adopter le Plan d’Action EAS/HS au plus tard 90jours après la date de mise en vigueur, et par la suite mettre en œuvre EAS/HS tout au long de l’exécution du Projet. |  UGP |
| **NES 5: ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS À L’UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION FORCÉE**  |
| 5.1 | **CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION**Adopter et mettre en œuvre un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le projet, conformément à l’NES5. | Adopter le CPR au plus tard 90 jours après la date de mise en vigueur, et par la suite mettre en œuvre le CPR tout au long de la mise en œuvre du projet. |  UGP |
| 5.2 | **PLANS D’ACTION DE RÉINSTALLATION**Adopter et mettre en œuvre un Plan d’Action de Réinstallation (PAR), pour chaque activité du projet pour laquelle le CPR un tel PAR, comme indiqué conformément à la NES5.  | Adopter et mettre en œuvre le PAR, le PAR, le PRMS ou le CP, selon le cas, en veillant notamment à ce qu’avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète ait été versée et, le cas échéant, que les personnes déplacées aient été réinstallées et que des indemnités de déménagement leur aient été versées. |  UGP |
| 5.3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**Mettre en place le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) pour traiter les plaintes liées à la réinstallation, comme décrit dans le CPR, les PAR et le PEPP. Mener des consultations avec les femmes et les filles orientées vers le processus de réinstallation et identifier les risques de VBG/EAS/HS auxquels elles sont potentiellement exposées au cours de ce processus et prévoir des entrées spécifiques sûres et accessibles au MGP pour elles. | Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes avant le début de toute activité liée à la réinstallation, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet. |  |
| **NES 6: PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQIUES**  |
| 6.1 | RISQUES ET IMPACTS LIÉS À LA BIODIVERSITÉAdopter et mettre en œuvre un Plan de Gestion de la Biodiversité (PGB) conformément aux directives du CGES préparé pour le Projet, et conformément à la NES6. | Adopter la PGB avant le début de tout sous-projet nécessitant l’adoption du PGB, puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet. |  UGP |
| **NES 7: PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D’AFRIQUE SUB-SAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES** [Voir ci-dessous des exemples d'actions possibles qui peuvent être utilisées s'il est déterminé que l'ESS7 est pertinente, comme indiqué au paragraphe 54 de la politique E&S et aux paragraphes 8 à 10 de l'ESS7]. |
| 7.1 | **CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES**Adopter et mettre en œuvre un Cadre de Planification pour les Populations Autochtones (CPPA) pour chaque activité du projet par laquelle le CPPA exige un tel PPA, comme indiqué dans le CPPA et conformément à la NES7. | Adopter le CPPA au plus tard 90jours après la date de mise en vigueur , et le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet. |  UGP |
| 7.2 | **PLAN EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES**Adopter et mettre en œuvre un Plan en faveur des Peuples Autochtones (PPA) pour chaque activité du Projet pour laquelle le CPPA exige un PPA comme indiqué dans le CPPA et conformément à la NES7. | Adopter le PPA avant la mise en œuvre de toute activité nécessitant la préparation d’un tel PPA. Une fois adoptée, mettre en œuvre le PPA correspondant tout au long de la mise en œuvre du Projet.  |  UGP |
| 7.3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**Mettre en place, faire connaître, maintenir et faire fonctionner un mécanisme de réclamation accessible pour traiter les plaintes déposées par les peuples autochtones, comme décrit dans le CPPA, les le PPA et le PEPP. Mener des consultations avec les femmes autochtones pour identifier les risques spécifiques de violence liée au sexe, y compris l'EAS/HS, les voies sûres et accessibles vers le MM, les services accessibles de lutte contre la violence liée au sexe et les femmes autochtones en tant que points focaux dans les comités locaux.  | Adopter le MM avant la réalisation de toute activité pertinente. Une fois adopté, mettre en œuvre le MM tout au long de la mise en œuvre du projet |  UGP |
| **ESS 8: PATRIMOINE CULTUREL** |
| 8.1 | **DÉCOUVERTES FORTUITES**Décrire et mettre en œuvre les procédures relatives aux découvertes fortuites, dans le cadre du CGES et dans chaque PGES (le cas échéant) du Projet. | Décrire les procédures relatives aux découvertes fortuites dans le CGES, l’EIE ou le PGES, selon les besoins. Mettre en œuvre les procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet. |  UGP |
| 8.2 | **PLAN DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL**Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion du patrimoine culturel (PGPC) dans le cadre du CEGS et conformément aux lignes directrices de l'EIES préparée pour le projet, et en cohérence avec le NES 8. | Adopter le PGPC avant le début de l’activité des sous-projets qui nécessitent l’adoption d’un tel PGPC, puis mettre en œuvre le PGPC tout au long de la mise en œuvre du Projet. |  |
| **NES 9: INTERMÉDIAIRES FINANCIERS –** PAS PERTINENT |
| **NES 10: MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION** |
| 10.1 | **PRÉPARATION ET MISE EN OEUVRE DU PLAN D’ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES**Adopter et mettre en œuvre un Plan d’Engagement des Parties Prenantes pour le Projet, conformément à la NES10, qui comprendra des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d’une manière culturellement appropriée, sans manipulation, interférence, coercition, discrimination ou intimidation. Mener des consultations avec les femmes et les filles afin d’identifier les ONG d’enfants et de femmes et le point focal des femmes au sein du comité local.  | Le PMPP a été dissimile en Aout 2024.Mettre en œuvre la PMPP tout au long de la mise en œuvre du projet |  UGP |
| 10.2 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET** Établir, rendre public, maintenir et faire fonctionner un mécanisme de gestion des plaintes accessible, pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes liées au Projet, rapidement et efficacement, d’une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le Projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les plaintes déposées de manière anonyme, d’une manière conforme à la NES10. Le mécanisme de gestion des plaintes doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes relatives à l’EAS/HS, y compris en orientant les survivants vers les prestataires de services compétents en matière de VBG, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur le survivant.  | Mettre en place le mécanisme de gestion des plaintes avant d’entreprendre toute activité pertinente, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet. | UGP |
| **INDICATEURS DE L’ETAT DE PREPARATION A LA MISE EN ŒUVRE** **Les actions suivantes sont des indicateurs de l’état de préparation à la mise en œuvre :*** Engager au niveau National un spécialiste en VBG (A)
* Organiser une formation
* Incorporer les aspects pertinents du PEES dans les spécifications ESHS des documents de passation de marche et contrats avec les entreprenneurs et les entreprises de surveillance (1.2)
* Mettre en œuvre les mécanismes de réclamations du projet (2.2,5.3,7.3,10.2)
* Adopter le CPR (5.1)
* Adopter CPPA (7.1)
* Adopter PGD (3.1)
* Adopter le PMP (3.3)
 |